

→ TÉLÉTRAVAIL : POUR QUI ET COMMENT ?



! Cas particulier des demandes de • télétravail sur préconisation médicale

Le médecin de prévention a la possibilité de préconiser un aménagement des conditions d'exercice des activités de l'agent qui peut prendre la forme d'un télétravail, afin de limiter les effets sur la santé occasionnés par les transports.

En plus des prérequis mentionnés sur la page précédente, la demande de l'agent doit être accompagnée de l'avis du médecin de prévention.

Celle-ci peut déroger à certaines conditions liées à l'agent (quotité maximale, ancienneté sur le poste) En effet, sur demande de l'agent dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il est possible de bénéficier d'une quotité de télétravail supérieure à la durée préconisée par l'Inserm (cf. ci-dessus § Quotité). La quotité préconisée par le médecin de prévention peut donc être supérieure à 3 jours par semaine dans des cas exceptionnels, pour lesquels la préconisation ne peut excéder 6 mois renouvelables. En pareille situation, l'Inserm préconise une présence sur site minimale d'une journée par semaine.

Par ailleurs, si du matériel spécifique est nécessaire du fait de la situation de handicap de l'agent, les crédits de la Mission handicap de l'Inserm peuvent être sollicités.

Les activités non télétravaillables ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, même sur préconisation médicale (cf. § Activités ne pouvant être exercées en télétravail).

→ Modalités d'exercice du télétravail à l'Inserm

Afin de permettre une mise en œuvre du télétravail la plus simple et efficace possible, l'Inserm a adapté et précisé certaines modalités d'exercice du télétravail prévues par la réglementation, en tenant compte des spécificités de ses services et laboratoires.

•• Activités ne pouvant être exercées en télétravail

Par principe, aucune fonction n'est exclue du dispositif du télétravail à l'Inserm. Ainsi, afin d'étudier si un agent

peut bénéficier du télétravail, il convient de s'intéresser à ses activités. Toutefois, en application de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2017, ne peuvent être exercées en télétravail les activités :

- Nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers.

→ *accueil, réception de commande, encadrement de stagiaires etc.*

- Nécessitant des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité ou des soins à apporter à des animaux.

→ *utilisation de produits et de matériels scientifiques, utilisation d'un équipement de protection, etc.*

- Nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration.

- Se déroulant par nature en dehors des locaux de l'Inserm :

→ *participation à des colloques, forums et séminaires, jurys de concours, etc.*

- Impliquant le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

→ *transport de document papier contenant des informations confidentielles ou sensibles, etc.*

•• Quotité

L'agent peut être autorisé à télétravailler selon un dispositif de jours fixes ou un dispositif de jours flottants. Ces deux dispositifs étant cumulables, il peut également combiner les deux.

- Lorsque l'agent télétravaille selon un dispositif de jours fixes, la quotité de télétravail peut être comprise entre **une demi-journée et au maximum deux journées par semaine**. Cette quotité peut être portée à **trois jours par semaine si le responsable de structure justifie que cette quotité n'a aucune incidence négative sur l'organisation du travail**.

La quotité de télétravail est fractionnable en demi-journée. Elle peut également s'apprécier sur une base mensuelle.

→ *l'agent peut demander à être en télétravail les derniers lundis de chaque mois, afin de se consacrer aux activités qui nécessitent une concentration particulière.*

